

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>																				
																			<input checked="" type="checkbox"/>	
	<b>12x</b>			<b>16x</b>				<b>20x</b>				<b>24x</b>				<b>28x</b>				<b>32x</b>

1ère session, 6e parlement, 21 Victoria, 1858.

---

## BILL.

Acte pour soustraire le district de Montréal et partie du district des Trois-Rivières, à l'opération des ordonnances du Bas-Canada, relatives aux chemins d'hiver.

---

Reçu, et lu pour la première fois, mercredi, 21 avril 1858.

Seconde lecture, jeudi, 27 avril 1858.

---

M. LABELLE.

---

TORONTO :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

**Acte pour soustraire le district de Montréal et partie du district des Trois-Rivières, à l'opération des ordonnances du Bas-Canada, relatives aux chemins d'hiver.**

**A**TTENDU que par un acte de la législature du Canada, passé dans la douzième année du règne de sa majesté, chapitre cinquante-neuf, intitulé : “ *Acte pour révoquer les ordonnances relatives aux chemins d'hiver dans le Bas-Canada, en ce qui regarde les districts de Québec et Gaspé et une partie du district des Trois-Rivières,*”—les districts de Québec et de Gaspé, et cette partie du district des Trois-Rivières qui s'étend au sud du fleuve St. Laurent, depuis le district de Québec jusqu'à la paroisse de Nicolet exclusivement, et au nord, jusqu'à la ville des Trois-Rivières inclusivement, ont été soustraits à l'opération des dites ordonnances,—et attendu qu'il est désirable et juste d'en faire autant pour l'autre partie du district des Trois-Rivières et pour les campagnes du district de Montréal ; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Depuis et après la passation du présent acte, toutes les parties de l'ordonnance de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la session qui a eu lieu dans les troisième et quatrième années du règne de sa majesté, intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des grands chemins de la reine en cette province, en hiver, et pour d'autres objets,*—et de l'ordonnance de la même législature, passée dans la quatrième année du règne de sa majesté, intitulée : *Ordonnance qui amende les lois relatives aux chemins d'hiver,*—qui défendent l'usage d'aucune cariole, traîne, berline ou autre voiture d'hiver, excepté les voitures à patins désignées dans les dites ordonnances, sur aucuns des grands chemins publics, dans cette partie de la province, ci-devant le Bas-Canada, seront et demeureront révoquées et abrogées, et cesseront d'avoir force et vigueur dans et en ce qui concerne le district de Montréal, la cité de Montréal exceptée, et dans et en ce qui concerne cette partie du district des Trois-Rivières non comprises dans le dit acte de mil huit cent quarante-neuf ; mais elles demeureront en force dans toutes les autres parties du Bas-Canada qui ne sont point exemptées par le présent acte ou par le dit acte de mil huit cent quarante-neuf : Pourvu toujours qu'on entendra ici par les mots “ district de Montréal ” et “ district des Trois-Rivières, ” l'étendue de territoire que ces districts renfermaient respectivement avant la mise en force de l'acte passé dans la vingtième année du règne de sa majesté, chapitre quarante-quatre, intitulé : *Acte pour amender les actes de judicature du Bas-Canada,* tout comme si le dit acte n'eût jamais été passé.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.